

Aide sociale aide aux repas pour personnes âgées en Isère

Une personne âgée qui n'a pas les ressources suffisantes pour financer la prise de ses repas dans un foyer restaurant ou un portage de repas à son domicile peut, sous certaines conditions, faire appel à l'aide sociale départementale.

Cette aide n'est pas soumise à l'obligation alimentaire, ni au recours sur succession.

Conditions d'attribution

L'aide au repas, dans le département de l'Isère, est attribuée aux personnes qui ne peuvent plus effectuer seules leurs repas ou qui souhaitent rompre leur solitude.

Pour bénéficier de l'aide au repas au titre de l'aide sociale, dans le département de l'Isère, il faut :

- être âgé de 60 ans ou plus
- être de nationalité française ou résider habituellement en France (avec un titre de séjour régulier)
- avoir des ressources* inférieures au plafond d'admission à l'aide sociale au repas, soit au **1^{er} janvier 2024** :
 - **1 012,02 €** / mois pour une personne seule
 - **1 571,16 €** / mois pour un couple

*Toutes les ressources de la personne âgée sont prises en compte, à l'exception des prestations familiales, de l'allocation logement, de la retraite d'ancien combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Démarches

Le dossier de demande d'aide sociale peut être retiré :

- à la mairie ou au centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune où réside le demandeur,
- au service autonomie ou solidarité de la maison du territoire de son lieu de résidence,
- sur le site internet : www.isere.fr/mda38

Le dossier se compose de :

- un dossier de demande,
- une fiche de renseignements complémentaires « aide au repas »,
- les copies des justificatifs obligatoires (identité, résidence, revenus).

Une fois complété, le dossier doit être déposé à la mairie ou au CCAS de la commune où la personne âgée réside depuis au moins 3 mois consécutifs.

La demande sera ensuite transmise au service aide sociale du département qui procédera à son instruction.

Montant et durée

Le nombre de repas pris en charge par l'aide sociale départementale est limité à **7 repas** par semaine pour un montant ne dépassant pas **8,50 €** par repas.

Une participation est toujours laissée à la charge de l'intéressé :

- **3,50 €** par repas
- **4,50 €** pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement en foyer-logement

Le paiement du Département est fait directement au foyer-restaurant ou au service de portage de repas.

L'aide sociale au repas est attribuée pour une période de **3 ans**.

Recours

Le demandeur reçoit une notification de décision par courrier avec accord ou refus de sa demande. En cas de désaccord, la personne dispose d'un délai de deux mois pour contester cette décision. La demande de recours doit être faite par écrit adressé au président du Département.

Textes de références

Article L231-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
Articles 3-1-2 et 4-1-1 du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)